

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Juillet 2022

PRESENTS : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, Mme PHIPPEN, M. SEGERS, Mme CIRINA, Mme FORTIN, M. DECAUX, Mme JOURDA, M. BASSET, Mme ALVES

POUVOIR : M. CANDON à M. LE DIGABEL

M. SEBELOUE à Mme BLOURDIER

M. BAUCHE à M. DECAUX

ABSENTS : MM. POUGET, CROZET-JOURDAIN, BENARD, Mmes GENIESSE-GAUTIER, PATUREL, FIRMIN

SECRETAIRES : Mme PHIPPEN – Mme CIRINA

Emargement du compte rendu du 28 Juin 2022 :

- Quelques remarques : -paragraphe N°9 : rajouter un « s » à offre de soin
- questions : rajouter un « s » projet de la salle de sport

I – DELIBERATIONS :

1- DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTSS

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Il est à noter que les contrats aidés (CUI-CAE, PEC ...) et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de poste et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Sur la proposition du Maire,

Mme BLOURDIER sollicite l'accord du conseil pour :

1. APPROUVER le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 31/08/2022 comme suit :

- feuille annexe

2. PRECISER que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs en mars 2022 – délibération n° 21/2022 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote : Pour à l'unanimité.

2- DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL DE REMPLACEMENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter temporairement un agent contractuel en remplacement d'un agent titulaire temporairement indisponible pour cause de congé longue durée.

Le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial pour faire face aux besoins liés pour une période allant du 02 juillet 2022 au 31 août 2022

- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif territorial, à temps non complet 21 heures /semaine
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel

DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial pour faire face aux besoins du service,
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

3- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme BLOURDIER rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit à raison de 16.72/35^{ème}, à compter du 31 août 2022,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique

Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Surveiller les élèves durant la garderie du matin et du soir en élémentaire ;
- Aider les élèves de maternelle durant leur repas
- Aider les agents du restaurant scolaire durant le temps de repas des élèves élémentaire.

La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de l'emploi créé,

Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20/07/2022

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 31 août 2022,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

4- **DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFERIEUR A 50 %**

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.332-5 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute la collectivité, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique territorial par délibération en date du 20 juillet 2022 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service, temps annualisé, est fixée à 16.72/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de surveillance de garderie en élémentaire, d'aider les élèves durant le repas et de venir en aide aux personnels de cantine, à temps non complet à raison de 16.72/35^{ème}, pour une durée déterminée d'un an.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

Vote : Pour à l'unanimité.

5- **DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT**

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement temporaire d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service « Ecole »,

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins liés pour une période allant du 01 septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, à temps non complet 15h43 /semaine soit à raison de 15.26/35^{ème}, temps annualisé ;
- L'agent devra justifier des compétences adaptées à l'emploi ;
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir renforcer les effectifs pour une durée d'un an.

DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins du service
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

6- DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement temporaire d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service « Technique »,

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins liés pour une période du 10 septembre 2022 au 10 septembre 2023 ;
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, à temps complet ;
- L'agent devra justifier des compétences adaptées à l'emploi ;
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir renforcer les effectifs pour une durée d'un an.

DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins du service
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

7- DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur informe l'assemblée :

Compte-tenu de la demande de l'agent pour une diminution de son temps de travail, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

De porter la durée du temps de travail de l'emploi agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet créé initialement pour une durée de 29.47/35^{ème} par semaine par délibération du 04 avril 2019, à 28.14^{ème} /35 Heures par semaine, soit 28h08, à compter du 1^{er} septembre 2022,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. (*seuil d'affiliation : 28 heures de semaine*).

Le conseil municipal, par en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant à dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant à ses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

8- DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter temporairement un agent contractuel en remplacement d'un agent CDI, départ volontaire, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service « Ecole »,

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins liés pour une période du 01 septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, à temps non complet 18h30 /semaine soit à raison de 18,51/35^{ème} ;
- L'agent devra justifier des compétences adaptées à l'emploi ;
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir renforcer les effectifs pour une durée d'un an.

DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins du service
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

9- DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement temporaire d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service « Ecole »,

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins liés pour une période allant du 29 août 2022 au 31 août 2023 ;
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, à temps non complet 24h /semaine soit à raison de 20.19/35^{ème}, temps annualisé ;
- L'agent devra justifier des compétences adaptées à l'emploi ;
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir renforcer les effectifs pour une durée d'un an.

DECIDE

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins du service
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

10- CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION 27 ET LES COLLECTIVITES SOUHAITANT ADHERER AU DISPOSITIF DE REFERENT SIGNALLEMENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Madame le rapporteur indique qu'une convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure aux collectivités du département de l'Eure, souhaitant bénéficier du dispositif concernant le référent signallement et ce, selon les termes de la convention pour la mise à disposition du référent signallement du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Eure, ci-après.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec le CDG 27 et ce, selon les termes ci-avant indiqués,
- D'autoriser monsieur le maire à procéder aux formalités afférentes.

Vote : Pour à l'unanimité

11- DECISION MODIFICATIVE N° 4

Rapporteur : Mme CIRINA

Pour tenir compte des événements de toute nature survenant en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé par des décisions modificatives.

Ces dépenses prévoient et autorisent dépenses et recettes tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

En 2021 la commune a reçu 2 fonds de concours pour les travaux de la Mairie et pour le cabinet médical imputé au 13151 : 10.000 € et 20.750 €.

Ce compte est dédié aux subventions ou fonds de concours pour des biens amortissables.

Or, les biens concernés par les fonds de concours n'ont pas été décidés par la commune comme biens amortissables.

Il est donc nécessaire de prendre une délibération par décision modificative pour annuler la ligne de recettes et d'imputer cette somme au 13251.

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER la décision modificative suivante :
 - Chapitre 041 : compte 13151 : + 30 750 €
(dépense)
 - Chapitre 041 : compte 13251 : + 30 750 €
(recette)

Vote : Pour à l'unanimité

12- CONVENTION FINANCIERE DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

Rapporteur : M. le Maire

La commune souhaite réaliser l'aménagement d'un parking Rue de l'Eglise et des accès piétonniers, situé près du futur centre de santé.

Les travaux seront réalisés par émission de bons de commande à partir de marchés pluriannuels de voirie et de signalisation par la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Le montant des travaux s'élèverait à un coût total de 41 162.85 € HT –

Part communale : 13 377.93 € HT.

Après délibération, le conseil municipal :

- ACCEPTE de réaliser ces travaux pour un montant de 13 377.93 € HT sur 2022,
- AUTORISE M. le Maire à signer les conventions correspondantes entre l'Agglomération Seine Eure et la commune de Courcelles Sur Seine,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2022 en investissement

Vote : pour à l'unanimité

13- CHANGEMENT A TITRE DEFINITIF DU LIEU DE REUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CELEBRATIONS DE MARIAGES DANS LA SALLE ANNEXE

Rapporteur : Me Le Maire

Selon les articles L 2121-7 et L 2121-30-1 du CGCT, le conseil municipal se réunit et délibère et célèbre les mariages à la Mairie de la commune.

Il peut également se réunir, délibérer, célébrer les mariages, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La nouvelle salle proposée offre toutes les conditions énumérées ci-dessus (alinéa VII de l'article L 2121-7 et L 2121-30-1 du CGCT).

Suite à l'accord favorable donnée par le Procureur de la République en date du 05 Juillet 2022, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

-AUTORISER le changement du lieu de réunion des conseils municipaux et des célébrations des mariages à titre définitif dans la nouvelle salle derrière la Mairie.

Vote : Pour à l'unanimité.

14- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -RAPPORT DE LA CLECT

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine Eure s'est réunie le 24 mai 2022 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif à la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil, à compter du 01 juillet 2022.

Il s'agit d'un transfert de charges au profit de la commune de Val de Reuil afin de lui permettre de reprendre la gestion des voiries ne relevant plus de l'intérêt communautaire.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois à compter de sa transmission.

Après délibération, le conseil municipal :

- Vu le code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et suivants,
- Vu le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 24 Mai 2022,
- APPROUVE le contenu du rapport, le montant du transfert de charges ainsi que le montant de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune de Val de Reuil.

Vote : Pour à l'unanimité

II- INFORMATIONS :

- Vente de la boulangerie et reprise au mois de Septembre. Un vin d'honneur est organisé par la boulangerie « Aux p'tits Loups » le 03 Août 2022 à 18h.
- 31 Juillet : Retour à la normale pour les conseils municipaux.
- Redevance du service public de l'eau sur la qualité de l'eau + la note.
- A compter du 01 juillet les comptes rendus seront signés que par le Maire et les secrétaires de séance.

Il n'y aura plus d'affichage dans les panneaux du compte rendu. Seul l'ordre du jour devra être diffusé pour les conseils municipaux et les conseils communautaires. L'envoi des comptes rendus se feront via informatique.

Questions des conseillers :

- M. BASSET : Est -ce qu'il y aura une ligne de mobilité pour Courcelles Sur Seine ?

Réponse : Une ligne Flexibus existe sur Courcelles pour 1€.

Il faut réserver la veille.

Info de M. le Maire : Carrières de Vignats : Il informe qu'il a mis un mot dans l'enquête publique par rapport au concassage qui devait être occasionnel ; en fait il est prévu 3 à 4 périodes de concassage qui durent environ 1 mois et demi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.



TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENT ET NON PERMANENTS

De la commune de COURCELLES SUR SEINE

		Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel préciser TC ou TNC
	FILIERE ADMINISTRATIF		
Catégorie C	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère} classe	1 <i>Temps complet 35H</i>	
Catégorie C	Adjoint Administratif Territorial	2 <i>Temps complet 35h</i>	
Catégorie C	Adjoint Administratif Territorial		1 <i>Temps non complet 21h</i>
	TOTAL Filière administrative	3	1
	FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C	Agent de maîtrise	1 <i>Temps complet 35 h</i>	
Catégorie C	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	1 <i>Temps complet 35 h</i>	
Catégorie C	Adjoint technique territorial	4 <i>Temps complet 35 h</i>	
Catégorie C	Adjoint technique territorial	1 <i>Temps non complet – 34,19h</i>	
Catégorie C	Adjoint technique territorial		1 <i>Temps non complet – 17,57h</i>
Catégorie C	Adjoint technique territorial		1 <i>Temps non complet – 25,26h</i>
Catégorie C	Adjoint technique territorial		1 <i>Temps non complet – 18,51h</i>
Catégorie C	Adjoint technique territorial	1 <i>Temps non complet – 28,81h</i>	
Catégorie C	Adjoint technique territorial		1 <i>Temps non complet – 28hh</i>
Catégorie C	Adjoint technique territorial		1 <i>Temps non complet – 20,19h</i>
Catégorie C	Adjoint technique territorial		1 <i>Temps non complet – 16,72h</i>
Catégorie C	Adjoint technique territorial		1 <i>Temps non complet – 15,26h</i>
	Total filière technique	8	7
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Catégorie C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 <i>Temps non complet – 28,14h</i>	
	Total filière médico-sociale	1	
	TOTAL GENERAL	12	8